



**PRÉSIDENCE**

---

**SECRETARIAT GÉNÉRAL**

**N° 898-2022/ARR/DRH**

**AMPLIATIONS**

Commissaire délégué	1
JONC	1
DRH	1
Intéressée	1

**ARRÊTÉ**

**portant modification de la composition du comité technique paritaire de l'administration de la province Sud, à l'exclusion de la direction de l'éducation et de la réussite**

**LA PRÉSIDENTE DE L'ASSEMBLÉE DE LA PROVINCE SUD**

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu la délibération modifiée n° 440 du 4 juin 1982 déterminant les règles générales d'organisation et de fonctionnement des comités techniques paritaires dans les administrations du territoire ;

Vu la délibération n° 21-2012/APS du 31 juillet 2012 portant organisation et fonctionnement du secrétariat général et de l'administration de la province Sud ;

Vu l'arrêté n° 6046-9483/ARR/DRH du 31 octobre 2007 portant création d'un comité technique paritaire au sein de l'administration de la province Sud, à l'exclusion de la direction de l'éducation et de la réussite ;

Vu l'arrêté modifié n° 3821-2017/ARR/DRH du 21 décembre 2017 portant nomination des représentants de l'administration et du personnel membres du comité technique paritaire de l'administration de la province Sud, à l'exclusion de la direction de l'éducation et de la réussite ;

Vu le courrier de la Fédération des Fonctionnaires en date du 19 janvier 2022 proposant la nomination de Madame Emmanuelle DUQUESNE en remplacement de Madame Alexia DUCHESNE ;

Vu le rapport n° 32708-2022/1-ACTS/DRH du 3 mars 2022,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1** : A l'article 2 de l'arrêté du 21 décembre 2017 susvisé, le sixième alinéa est remplacé par l'alinéa suivant :

« - *M. Fabien Tuulaki (titulaire), Mme Emmanuelle Duquesne (suppléante), ».*

**ARTICLE 2** : Le présent arrêté<sup>1</sup> sera transmis à Monsieur le commissaire délégué de la République, publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie et notifiée à l'intéressée.

---

<sup>1</sup> NB : Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, vous disposez d'un délai de deux mois, à compter de la réception de cet acte, pour contester cette décision devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».